



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 juillet 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi dix-sept juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des Fêtes de BEY sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE		X	
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON		X		Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)	X				A. CHALTON		X	
Crottet	D. PERRUCHÉ		X		Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA		X			J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X			Saint Jean-sur-Veyle	Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)					A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD	X		
	T. CHARVET	X				S. REVOL		X	
	A. GREMY		X			H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X			Vonnas	V. DESMARIS		X	
	S. SIRI		X			C. RAVOUX	X		
						C. TROUILLOUX	X		
					L. MAHE	X			

Envoi de la convocation : 11/07/2017

Affichage de la convocation : 11/07/2017

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 24

Mme GREMY a transmis un pouvoir à M. CHARVET.
 Mme SIRI a transmis un pouvoir à M. ZANCANARO.
 Mme ALEXANDRINE a transmis un pouvoir à M. MARQUOIS.
 M. CHALTON a transmis un pouvoir à Mme PARET.
 M. REVOL a transmis un pouvoir à M. ROPY.
 Mme DESMARIS a transmis un pouvoir à M. RAVOUX.

A l'unanimité, Monsieur GENTIL est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h40.

M. Michel GENTIL, Maire de BEY, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune de BEY, soulignant entre autres son patrimoine architectural et le fort engagement depuis

de nombreuses années à sa mise en valeur comme celui lié à l'environnement notamment dans le cadre de l'agenda 21 ; ce qui a d'ailleurs valu à la commune certains prix récompensant tout cet investissement. Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 26 juin 2017
- Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 26 juin 2017

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant Mise en compatibilité des PLU(s) de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-la-Ville
- Ouverture d'une enquête parcellaire
- Retrait de la délibération approuvant l'élaboration du PLU de la Commune de BIZIAT
- PLU PONT-DE-VEYLE - modalités de mise à disposition au public
- Reversement de la taxe d'aménagement sur St JEAN SUR VEYLE – zone du Champ du Chêne

2. EAU et ENVIRONNEMENT

- Intégration des 6 Communes de l'ex-territoire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE au Syndicat Mixte Intercommunal des Destructures des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY
- Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules NESPRESSO avec la société SUEZ RV France

3. JEUNESSE

- Convention pour les locaux au profit du Réseau d'Aide Scolaire des Elèves en Difficulté (RASED) avec la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
- Conventions de mise à disposition avec les Communes pour les Temps d'Activités Périscolaires

4. PERSONNES AGEES

- Participation au projet HAISSOR (HABitat Intégré Service SOLidaire Regroupé) à SAINT-CYR-SUR-MENTHON

5. TOURISME

- Instauration et mise en œuvre de la taxe de séjour
- Convention d'occupation à la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour les jeux gonflables

6. RESSOURCES HUMAINES

- Dispositif d'accès à l'emploi titulaire
- Convention de mise à disposition de personnel

7. FINANCES

- Attribution de subventions
- Décisions budgétaires modificatives
- Créances irrécouvrables
- Mise en place d'une ligne de trésorerie
- Garantie d'emprunt du Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 26 juin 2017
----------	--

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 26 juin 2017.

B | Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 26 juin 2017

Suite à la délibération n°20170130-04DCC du Conseil communautaire du 30 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil communautaire au profit du Bureau communautaire et notamment pour procéder aux demandes de subvention, le Président rend compte de la délégation d'attribution au Bureau du 29 juin 2017.

Demande d'aide financière à l'investissement (matériel informatique de gestion des activités « Jeunesse ») à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain

Pour faciliter la gestion des activités, la facturation, le pointage des présences, le service Jeunesse utilise un logiciel. Celui-ci n'étant pas le même sur les structures de Vonnas et de Pont-de-Veyle, il est difficile de travailler en commun. De plus, afin de faciliter les démarches pour les familles concernant les inscriptions, un portail familles va être créé. La CAF aide au financement de l'achat de ce type de matériel informatique, notamment dans le cadre des fusions d'Intercommunalités.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'AIN aide au financement de l'achat de matériel informatique de gestion de ces équipements en attribuant une aide forfaitaire de 1 000€, un dossier de demande de subvention peut être déposé auprès de la CAF ;

Considérant que pour l'investissement envisagé, le plan de financement est le suivant ;

Coût pour l'opération HT	Aide CAF	Fonds propres
4 225,00 €	1 000,00€	3 225,00 €

**Le Bureau communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE cette demande de subvention utile au financement des investissements présentés ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

C | Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 26 juin 2017

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Préparation et passation de marchés et d'accord-cadre dont le montant est inférieur à 100 000€ HT :

TITULAIRES	OBJET	MONTANT € HT
AGRESTIS	Expertise sol zones humides + sondages pédologiques CHAMP DU CHENE	4 715,00 €

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
----------	--

1.1	Ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité des PLU(s) de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-la-Ville
------------	---

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code l'expropriation,

Vu le Code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONTDE-VEYLE listant les compétences de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170529-02DCC du 29 mai 2017 relative aux acquisitions de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique ;

Vu la délibération n°20170529-03DCC du 29 mai 2017 relative à la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle connaît un développement économique à l'Ouest et au Nord de son territoire, en lien avec la proximité des infrastructures de transport (accès autoroutes et RD 1079 notamment) ;

Considérant que courant 2015-2016, une zone d'activités a été créée aux BUCHETS sur le territoire de la Communauté de communes du pays de BAGE à la limite du territoire de la Communauté de communes et que cette zone a vu l'implantation d'un site logistique de 13 ha et que ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la Communauté de communes a participé à cette implantation en acquérant des terrains afin de permettre l'implantation du rond-point nécessité par la création de cette zone sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

Considérant qu'un autre projet logistique sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE venant compléter la première implantation a été soumise à la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes a engagé depuis l'automne 2016 les études nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation un site d'environ 13 hectares sur le secteur Champ du chêne, situé en grande partie sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle, pour y accueillir cette nouvelle activité logistique ;

Considérant que le raccordement établi entre l'A6 et l'A40 au Sud de Macon renforce l'attractivité du territoire et que ce maillage du réseau autoroutier améliore grandement la desserte et l'accessibilité et qu'ainsi il concourt à favoriser l'implantation d'entreprises du domaine de la logistique, activités nécessitant un accès rapide aux grands axes de communication, d'où l'opportunité du projet ;

Considérant que l'activité amenée à se développer sur le secteur Champ du Chêne offrira de nombreux emplois (environ 300 emplois liés à la logistique), sur un secteur où le nombre d'actifs (22 612 en 2013) apparaît bien supérieur à celui des emplois proposés (12 864 en 2013) ;

Considérant que le projet participerait de manière non négligeable au renforcement de l'attractivité territoriale et du positionnement économique au sein du Val de Saône et de la Bresse ;

Considérant que l'aménagement de cette plateforme s'inscrit pleinement dans le respect de l'objectif de recentrage du développement économique aux abords de la RD1079, et que dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, la collectivité s'est fixé un objectif de recentrage du développement des espaces d'activités aux abords de la RD1079, infrastructure majeure connectée directement au réseau autoroutier sans traversée de centre-bourg ;

Considérant que pour ce faire, le Conseil communautaire a notamment délibéré le 29 mai 2017 pour la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains qui ne sont pas ouverts par un SCOT ;

Considérant que le Conseil communautaire lors de cette même réunion s'est engagée à acquérir des terrains à l'amiable pour l'implantation de ce projet mais que les terrains nécessaires ne pourront pas être tous obtenus par cette voie ;

Considérant que dans ce cadre et en raison de l'incidence de cette implantation, la Communauté de communes de dispose pas d'autres choix que de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour se rendre propriétaire desdites parcelles ;

Considérant que la phase administrative de la procédure d'expropriation suppose que le projet d'aménagement soit déclaré d'utilité publique et que les parcelles à acquérir soient déclarées cessibles par arrêté préfectoral ;

Considérant par conséquent qu'une enquête parcellaire est réalisée conjointement au dossier déclaration d'utilité publique ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité qui vaut lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que la délibération.

Le Président rappelle le projet logistique du Champ du Chêne, présenté en Conseil communautaire du 29 mai dernier. Devant l'importance des procédures qu'il génère, ce projet apparait à l'ordre du jour à de multiple reprises.

Il s'agit ce jour d'acter l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP et la mise en conformité des PLUs des communes de St JEAN SUR VEYLE, St CYR SUR MENTHON et BAGE LA VILLE, sur la base du périmètre impacté par cette future installation logistique.

Aucune objection. Aucune abstention.

1.2 Ouverture d'une enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est une procédure à mener en parallèle à la procédure de DUP. Néanmoins, le dossier nécessitant quelques compléments avant d'être déposé, la préfecture conseille de reporter ce point à la séance du 25 septembre, sans impact sur le calendrier global des procédures Champ du Chêne.

Il est par conséquent acté le retrait de ce point de l'ordre du jour.

1.3 Retrait de la délibération approuvant l'élaboration du PLU de la Commune de BIZIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux statuts de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune BIZIAT du 7 mars 2013 prescrivant la révision du POS en PLU énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de BIZIAT en date du 9 mai 2016 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de BIZIAT en date du 21 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2016.045 en date du 11 octobre 2016 mettant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'AIN du 26 octobre 2016 qui est favorable avec réserves,

Vu l'avis du Département de l'AIN du 24 octobre 2016 qui est favorable avec remarques,

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de MACON du 29 août 2016 qui est favorable avec remarques,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'AIN du 25 octobre 2016 qui est favorable avec remarques,

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'AIN du 26 octobre 2016 avec des remarques à prendre en compte,

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 18 octobre 2016 qui est favorable avec réserves,

Vu l'avis de la Commune de VONNAS du 30 août 2016 qui est favorable,

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 septembre 2016 avec des remarques à prendre en compte,

Vu l'avis du SCOT BBR du 30 septembre 2016 qui est favorable,

Vu l'avis l'Etablissement Public Foncier Local de l'AIN du 27 octobre 2016 avec des remarques à prendre en compte,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que la Commune de BIZIAT avait lancé une procédure de révision de son PLU le 7 mars 2013 soit avant la fusion qui a eu pour effet de transférer la compétence,

Considérant que selon l'article L153-9 II du Code de l'urbanisme, « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue*

de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. » ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure cette procédure étant donné son état d'avancement ;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE a adopté la délibération d'approbation de l'élaboration du PLU de BIZIAT le 27 mars 2017 sur la base des dossiers transmis par la Commune de BIZIAT et des différents avis transmis ;

Considérant que cette délibération a fait l'objet d'une publication au Progrès le 18 avril 2017 et à la VOIX DE L'AIN le 21 avril 2017 et a été transmise au Contrôle de légalité de la Préfecture le 14 avril 2017 ;

Considérant que les services de la Préfecture ont 2 mois à compter de la plus tardive des dates rendant l'acte exécutoire pour faire leurs remarques ;

Considérant que par courrier reçu le 15 juin 2017, les services de la Préfecture demandent le retrait de la délibération du 27 mars en raison de nombreuses lacunes du document (excès de consommation foncière, zonages 1AUX et UE inappropriés, constructibilité en zone rouge du PPR) afin de reprendre les études pour améliorer le document ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération n°20170327-20DCC approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de BIZIAT,

APPROUVE la reprise des études pour l'élaboration de ce PLU ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Monsieur le Préfet.

La commune de Biziat a engagé une procédure d'élaboration de son PLU, qui n'a pas pu être achevée complètement avant le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle la nouvelle communauté de communes de la Veyle est devenue compétente dans ce domaine. Pour achever la procédure, la Communauté a approuvé l'élaboration du PLU de Biziat par délibération du 27 mars dernier.

Les services de l'Etat demandent à la Communauté de communes de retirer cette délibération du mois de mars. L'ensemble des remarques de fond formulées par les services de l'Etat est présenté à l'assemblée.

Une rencontre a déjà eu lieu avec le Maire de Biziat début juillet et une réunion est prévue avec la DDT et le Bureau d'études pour examiner les 5 points devant être effectivement améliorés.

Dominique Beudet (Biziat) précise que la réaction de l'Etat n'est qu'une demi-surprise, dans la mesure où le commissaire enquêteur avait émis les mêmes réserves. Il fait part du souhait de la commune de Biziat de reprendre un travail sur les zonages et la réglementation pour satisfaire aux demandes des services de l'Etat.

La Communauté de communes aujourd'hui compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », passera commande des études.

En attendant c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Le Président fait le constat d'une exigence forte de la législation en matière d'urbanisme, et de la complexité des procédures, qui rend désormais évidente la nécessité d'une vraie ingénierie en cohérence avec le SCOT et le PLUI à venir.

1.4 PLU PONT-DE-VEYLE - modalités de mise à disposition au public

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux statuts de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de PONT-DE-VEYLE a été approuvé le 9 août 2005, modifié le 9 février 2011 par le Conseil municipal de cette commune ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de PLU, elle peut désormais prescrire des procédures de modification sur les PLU communaux ;

Considérant que la Communauté de communes en concertation avec la Commune de PONT-DE-VEYLE souhaite engager une procédure portant sur le PLU de la Commune de PONT-DE-VEYLE en liant avec le projet de réhabilitation du château de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant qu'un arrêté du Président du 11 juillet 2017 a prescrit l'engagement de cette modification simplifiée du PLU de la Commune de PONT-DE-VEYLE pour l'adaptation du règlement de la zone NL pour confirmer la vocation d'équipement pour services publics ou d'intérêt collectif ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERE que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être mis à la disposition du public ;

DECIDE de mettre le projet de modification simplifiée accompagné des autres pièces du dossier à la disposition du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé qui seront déposés à la mairie de PONT-DE-VEYLE à compter du 15 septembre 2017 jusqu'au 16 octobre 2017 aux horaires d'ouverture de la mairie ;

DECIDE que chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et contre signer éventuellement ses observations sur le registre ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la réalisation de la présente opération.

Le projet de réhabilitation du Château de Pont-de-Veyle pour y accueillir des équipements de services publics ou d'intérêt collectif, à savoir notamment des services communautaires et la Mairie, suit son cours.

Le Château est actuellement classé en zone NL du PLU de Pont-de-Veyle. Les activités autorisées dans ce cadre ne correspondant pas, le règlement de la zone doit être modifié.

Le projet de modification simplifiée est prêt à être mis à la disposition du public.

Il s'agit là d'autoriser le Président de la Communauté de communes à mettre à disposition du public ce document et les pièces annexes.

1.5 Reversement de la taxe d'aménagement sur St JEAN SUR VEYLE – zone du Champ du Chêne

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article L331-1 et suivants,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme (CU) dispose que la taxe d'aménagement est perçue « *en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 du CU* » Ces objectifs sont ceux devant orienter les documents d'urbanisme qu'elle permet ainsi de financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation ;

Considérant que l'article L331-2 du CU prévoit que les communes dotées de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols ainsi que les communautés urbaines perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement, ainsi que les EPCI compétents en matière d'urbanisme lorsqu'au moment de la prise de compétence, ils ont demandé le transfert de toute la fiscalité de l'urbanisme, or ce n'est pas le cas de la Communauté de communes ;

Considérant que l'article L331-2 du Code l'urbanisme permet aux communes percevant la taxe d'aménagement de « *reverser à l'EPCI [...] dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI...* » ;

Considérant qu'au vu de l'engagement de la Communauté de communes pour l'implantation du projet logistique à CHAMP DU CHENE que cela soit en termes d'étude, d'ingénierie et de travaux, il est envisagé que la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE reverse la taxe d'aménagement qu'elle percevra sur ce secteur aménagé par la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est acté le principe que lorsque la Communauté de communes s'investit dans un projet, le reversement de la TA doit être acté au plus tôt par la Commune ;

Considérant que la convention prévoit que la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre annexé à la convention sera entièrement reversée à la Communauté de communes ;

Considérant que les autres dispositions sont inscrites dans les conventions jointes ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de la convention de reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 100% pour le périmètre délimité dans le secteur de CHAMP DU CHENE sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la convention et tous documents nécessaires pour la réalisation de cette délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une nouvelle convention de reversement de l'intégralité de la Taxe d'Aménagement générée sur la nouvelle zone d'activité « Champ du Chêne », avec la Communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE. La convention comprend la liste des parcelles concernées.

Cette convention est exactement de même nature que celle signée en 2015 avec la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour la zone d'activité dite du « Grand Bagne ».

Le Président précise également que le principe de reversement de la taxe à 100% sur les zones d'activités est un préalable à toute intervention de la Communauté de communes sur celles-ci.

2	EAU ET ENVIRONNEMENT
2.1	Intégration des 6 Communes de l'ex-territoire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE au Syndicat Mixte Intercommunal des Destructures des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-1, L. 5211-18 et L5211-19 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 10 décembre 1998 relative à l'adhésion de la Communauté de communes au canton de PONT-DE-VEYLE au Syndicat Mixte Intercommunal de destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY pour la collecte et la destruction des ordures ménagères et la collecte sélective,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 11 septembre 2007 relative à l'exercice en direct de la compétence « ordures ménagères » et à l'adhésion à ORGANOM à compter du 01/01/2008 pour l'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ; et que pour exercer cette compétence elle a adhéré en 1998 au SMIDOM de THOISSEY ;

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE disposait de cette même compétence, mais exerçait la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés en régie, et a délégué la compétence de traitement au syndicat mixte ORGANOM ;

Considérant que suite à fusion, la Communauté de communes de la VEYLE est devenue membre de ces syndicats en se substituant aux deux anciennes communautés de communes ;

Considérant que cela a pour effet de maintenir sur le territoire deux organisations différentes, deux tarifs sur un même territoire, et qu'il est nécessaire d'harmoniser sur le territoire l'organisation ;

Considérant que le SMIDOM de THOISSEY dispose d'une capacité à intégrer les 6 communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE en optimisant son fonctionnement, et en ne faisant pas d'investissement exorbitant ;

Considérant que cette intégration a pour conséquence d'étendre le périmètre du SMIDOM de THOISSEY ;

Considérant qu'il est donc demandé la modification des statuts du SMIDOM pour intégrer les 6 communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE dans le périmètre ainsi que pour augmenter le nombre de représentants de la Communauté de communes de la VEYLE à 18 ;

Considérant que ce projet d'adhésion a également pour effet de retirer la délégation de l'exercice de la compétence traitement au syndicat mixte ORGANOM pour ces 6 communes ;

Considérant que les modifications de périmètre demandées ne sont pas de nature à perturber les équilibres technico-financiers en matière de traitement des déchets ménagers puisque ORGANOM et SYTRAIVAL (auquel le SMIDOM a délégué la compétence traitement des déchets ménagers) ont trouvé un accord finalisé par voie conventionnelle ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE la modification des statuts SMIDOM de THOISSEY pour l'intégration des 6 Communes de l'ex-territoire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE au SMIDOM de THOISSEY et par voie de conséquence l'augmentation de ses représentants ;

DEMANDE le retrait du syndicat mixte ORGANOM pour les 6 communes de l'ex-territoire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ;

PRECISE que cette délibération sera transmise au Préfet, à la Communauté de communes de VAL DE SAONE CENTRE, au SMIDOM de THOISSEY et au syndicat mixte ORGANOM.

Michel DUBOST présente le projet d'intégration des 6 communes de l'ex-CCBV au SMIDOM de Thoissey pour l'exercice de la compétence « Déchets ».

Il rappelle que la loi imposant une harmonisation du service et du coût répercuté à l'usager dans les 5 années suivant la création de la Communauté de Communes de la Veyle, la seule solution pertinente est celle de confier l'exercice de la compétence au SMIDOM pour l'intégralité du territoire communautaire.

Un travail important de projection technique et financière a été conduit avec le SMIDOM.

Ainsi, il est projeté une période transitoire avec deux systèmes co-existants, sous l'égide du SMIDOM, en l'attente d'une harmonisation sur l'ensemble du territoire intercommunal à l'horizon 2021.

Le travail de projection laisse présager des économies d'échelles, qui pourront utilement bénéficier aux usagers aux communes et aux intercommunalités.

Le Président saisit l'occasion pour remercier Michel DUBOST pour le travail réalisé depuis une année déjà, et qui aboutit maintenant.

2.2	Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules NESPRESSO avec la société SUEZ RV France
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dans les compétences obligatoires de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que sur le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée en régie pour la collecte ;

Considérant que la collecte comprend notamment les capsules de café NESPRESSO ;

Considérant que pour réaliser la collecte de ce type de déchets, la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE avait conclu en 2010 avec l'entreprise COLLECTOR, (mandataire de l'entreprise NESPRESSO) une convention pour la mise à disposition de contenants pour la collecte de ces capsules ;

Considérant que courant mai, l'entreprise SUEZ RV France informait la Communauté qu'elle était la nouvelle entreprise mandatée par l'entreprise NESPRESSO pour la mise à disposition des contenants et que cela mettait fin à la convention avec l'entreprise COLLECTOR ;

Considérant que cette nouvelle convention prévoit que la collecte et le traitement sera assuré par SUEZ RV France et cela gratuitement comme la mise à disposition des contenants sauf si ce dernier est volé ou dégradé (90€ par contenant) ;

Considérant que cette convention était conclue du 01/06/2017 au 31/12/2018 ;

Considérant que les autres dispositions sont dans la convention jointe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention, présentée ci-dessus et jointe à la présente délibération, à conclure avec SUEZ RV FRANCE ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération et de cette convention.

La Communauté de Communes ex-Bords de Veyle avait signé une convention avec l'entreprise Collectors en juin 2010 pour une durée indéterminée. Or depuis, il y a eu changement de l'entreprise co-contractante qui est SUEZ RV France.

Il s'agit là d'acter ce changement.

Aucune autre modification.

3	JEUNESSE
----------	-----------------

3.1	Convention pour les locaux au profit du Réseau d'Aide Scolaire des Elèves en Difficulté (RASED) avec la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Considérant qu'en application de l'article D321-9 du Code de l'éducation, les écoles recourent aux interventions de psychologues scolaires, de médecins de l'éducation nationale, d'enseignants spécialisés et d'enseignants ayant reçu une formation complémentaire qu'est le Réseau d'Aide Scolaire des Elèves en Difficulté (RASED) ;

Considérant que les interventions de ce réseau, dépendant de l'Education nationale, ont pour finalités, d'une part, d'améliorer la compréhension des difficultés et des besoins des élèves et, d'autre part, d'apporter des aides spécifiques ou de dispenser un enseignement adapté, en complément des aménagements pédagogiques mis en place par les maîtres dans leur classe et qu'elles contribuent en particulier à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes personnalisés de réussite éducative ;

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité des interventions dans les écoles, la coordination de cet ensemble de ressources spécifiques et l'organisation de leur fonctionnement en réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté sont assurées par l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, dans le cadre de la politique définie par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE disposait de la compétence « Prise en charge des frais de fonctionnement et de certains frais mineurs d'investissement du Réseau d'Aides Spécialisées pour les Elèves en Difficultés (RASED) » ;

Considérant que pour ce faire, elle prenait en charge le loyer des locaux (environ 500€ par mois) de ce réseau sur VONNAS et que le bail était conclu avec l'association VILLENEUVE, association du diocèse qui gère le parc immobilier de ce dernier ;

Considérant que suite à fusion des intercommunalités, l'inspection académique a procédé à une nouvelle délimitation de ces réseaux afin de correspondre aux nouveaux établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant par conséquent le nouveau périmètre du RASED correspond au périmètre de la Communauté de la VEYLE ;

Considérant qu'au vu du montant du loyer versé, il a été recherché un nouveau local moins onéreux (350€ par mois) qui comprend en plus le ménage, l'eau, l'électricité, le chauffage électrique et une boîte aux lettres ;

Considérant que la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE dispose d'un local de d'une superficie de 30,37 m², comprend deux bureaux de 13,95 m² et 16,42 m² et un hall d'accès et des sanitaires communs aux trois pièces existantes ;

Considérant que ce local a été présenté aux membres du RASED ainsi qu'à l'inspection académique, qui ont donné leur aval pour ce nouveau local ;

Considérant que cette convention est conclue à compter du 1er septembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018 ; et que cette convention pourra être renouvelée ;

Considérant que les autres dispositions sont dans la convention annexée ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE les dispositions de la convention pour les locaux au profit du RASED avec la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération et de cette convention.

Karine PARET, conseillère communautaire membre de la commission présente le rapport.

Le périmètre d'intervention du RASED a été revu suite à la création des nouvelles communautés.

Le RASED était logé dans les locaux loués à l'école privée de Vonnas.

Le RASED occupera des nouveaux locaux situés sur la commune de Saint Jean sur Veyle à compter du 1^{er} septembre 2017.

Ce choix de positionnement central fait en concertation avec les instituteurs du réseau et l'Inspecteur d'Académie permet une économie de 1860 € réalisée sur les loyers.

Laurent MAHE (Vonnas) s'interroge sur la motivation réelle de ce changement. Il pense que le montant des loyers aurait pu être renégocié avec la communes avant d'acter le déménagement. Plus généralement, il regrette le départ du RASED de la commune de Vonnas en considérant que la plus forte densité d'élève s'y trouve. Il ne souhaite pas que ce déménagement se traduise par une moindre capacité d'intervention du RASED auprès des élèves et des familles.

Le Président précise que cette solution est probablement transitoire et que les travaux d'agrandissement de l'Espace Loisirs Enfance Jeunesse (ELEJ) devraient permettre à terme d'implanter le RASED dans des locaux communautaires fonctionnels sur la commune de Vonnas.

Christian LAY tient également à préciser que ce n'est pas la commune de Vonnas qui était propriétaire des anciens locaux loués, mais l'association diocésaine.

*Quant à la perte de proximité pour les parents concernés, il s'avère en réalité que les parents sont généralement reçus par les instituteurs directement dans les écoles lorsqu'ils viennent chercher leur enfant.
Enfin l'économie de fonctionnement n'est pas anodine, en cela qu'elle permet d'investir dans un matériel de tests psychotechniques qui sera mis à disposition du RASED.*

3.2 Conventions de mise à disposition avec les Communes pour les TAP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-1,

Vu le décret n°2013-77 de 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 actant l'intégration de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » dans les statuts de la Communauté de communes des Bords de Veyle en prévoyant notamment la mise en œuvre des activités des enfants et des jeunes hors temps scolaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 portant modification des compétences de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE pour insérer, notamment, la compétence pour la mise en place et l'organisation des temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires de 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la jeunesse,

Considérant que pour la mise en place de ces temps d'activités périscolaires sur le territoire intercommunal, les Communes de l'ex-Communauté de communes des Bords-de-Veyle, sauf BIZIAT, mettent à disposition de la Communauté de communes du matériel et des locaux ;

Considérant que pour la mise en place de ces temps d'activités périscolaires sur le territoire intercommunal, les Communes de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle ont transféré une partie de leur service périscolaire à la Communauté de communes ; mais qu'en application de l'article L5211-4-1, dans un intérêt de bonne organisation du service, une partie des services des communes membres, sauf BEY, est mise à la disposition de la Communauté de communes ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition pour chacune des Communes sont fixées par convention dans laquelle il peut notamment être prévu que des agents des communes membres ainsi que du matériel et des locaux communaux nécessaires seraient mis à disposition pour l'organisation et la tenue des temps d'accueils périscolaires ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le principe de cette mise à disposition pour la mise en place et l'organisation des temps d'activités périscolaires, issue de la réforme des rythmes scolaires ;

AUTORISE le Président à signer chacune des conventions avec les communes membres, sauf BEY et BIZIAT, précisant les modalités d'organisation de cette mise à disposition pour chacune des communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

Pour les communes de l'ex-CCBV, ce sont des conventions de mise à disposition uniquement de locaux ; pour les communes de l'ex-CCPV, de mise à disposition de locaux et d'ATSEM, pour l'organisation des temps d'activités périscolaires à partir de la rentrée.

Les conventions recensant l'ensemble des locaux susceptibles d'être utilisés dans cette perspective ont été envoyées à chacune des communes ainsi concernées.

Laurent Mahé (Vonnas) regrette que l'élaboration de ces conventions n'ait pas fait l'objet de davantage d'échanges avec la mairie. Plus précisément, il souligne un problème avec la mise à disposition de la salle polyvalente.

Christian Lay précise que l'organisation pratique des TAP dans chaque commune a fait l'objet d'une réunion de travail avec les représentants des enseignants, de la mairie et de la communauté. Les échanges avec les mairies sont importants et réels. S'agissant de la salle polyvalente, il faut vérifier, il n'est pas exclu qu'une erreur se soit glissée dans la rédaction de la convention.

La convention concernant la communauté et Vonnas, sera vérifiée et corrigée si nécessaire avant signature.

Sous cette réserve, l'ensemble des conventions est accepté.

4	PERSONNES AGEES
----------	------------------------

4.1	Participation au projet HAISSOR (HAbitat Intégré Service SOLidaire Regroupé) à SAINT-CYR-SUR-MENTHON
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les anciens statuts de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE précisant dans sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » « Participation à l'implantation et au fonctionnement d'un HAbitat Intégré Service SOLidaire Regroupé (HAISSOR) sur le canton » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE, ayant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°20170306-18DCC du 6 mars 2017 portant sur l'adoption de la convention HAISSOR implantée sur la commune de LAIZ,

Vu délibération n°20170327-25DCC portant sur la participation de la Communauté de communes de la Veyle au projet HAISSOR de CHAVEYRIAT,

Considérant que l'HAbitat Intégré Service SOLidaire Regroupé (HAISSOR) est une petite unité de vie pour apporter une nouvelle solution pour les personnes vieillissantes, qui a été expérimenté par le Département l'AIN en 2013 ;

Considérant que le programme HAISSOR prévoit un partenariat constitué par une collectivité territoriale, un service d'aide et d'accompagnement à domicile et un bailleur social pour la définition d'un projet ayant un volet architectural et un volet socio-gérontologique et d'insertion ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a participé à la mise en place d'HAISSOR sur la commune de LAIZ et participe au fonctionnement de ce projet via une convention multipartite avec le Département de l'AIN, la SEMCODA, l'ADAPA et la Commune de LAIZ en prenant notamment en charge le financement de deux heures d'animation par semaine à destination des résidents (sur les trois heures trente d'animation prévues) ;

Considérant que le Département de l'AIN en 2016, dans le cadre de son « PLAN SENIORS » prévoit la mise en place d'un nouveau programme HAbitat Intégré Service SOLidaire Regroupé (HAISSOR), pour dix projets ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE par délibération du 27 mars 2017 a acté sa participation au projet HAISSOR à CHAVEYRIAT dans le cadre de ce nouveau plan sénior ;

Considérant qu'en collaboration avec la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON, il est souhaité participer au nouveau programme HAISSOR par l'implantation de ce type d'habitat sur cette commune ;

Considérant que pour cet appel à projet, le partenariat se ferait avec la SEMCODA pour le volet architectural et l'apport du tènement foncier dédié au projet HAISSOR, l'ADMR pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile, la Commune pour la coordination et la Communauté de communes de la VEYLE pour le financement de 2 heures d'animation par semaine et la maintenance du mobilier et équipements électroménagers de la salle commune, achetés par la SEMCODA puis rétrocédés à la Communauté de communes une fois le projet abouti ;
Considérant que pour pouvoir faire partie du nouveau programme HAISSOR, il est nécessaire de déposer un projet sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON auprès du Département ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE le principe de participation à ce nouveau projet HAISSOR sur la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la réponse à l'appel à projet ainsi que cette délibération.

Il s'agit d'acter le soutien de la Communauté de communes à ce projet comme elle l'avait déjà fait pour ceux de LAIZ (mise en location cette année) et CHAVEYRIAT (dont le dossier vient d'être retenu par le Conseil Départemental), et ce dans les mêmes conditions avec la prise en charge de deux heures d'animation par semaine et la maintenance du mobilier et des équipements électroménagers de la salle commune, achetés par la SEMCODA puis rétrocédés à la Communauté une fois le projet abouti.

Le dossier doit être déposé auprès des services du Conseil départemental avant le 30 août prochain, pour passage devant le jury courant octobre.

Gilles ROPY rappelle brièvement que le Conseil Départemental a engagé un programme de labellisation de 10 projets pour cette années 2017 ; que 6 projets ont d'ores et déjà obtenu celui-ci. Le projet de SAINT-CYR s'inscrit dans une dynamique communale de création d'un nouveau quartier au cœur même de la commune.

Le Président précise que la labellisation des projets de LAIZ et de CHAVEYRIAT atteste si besoin était de la confiance des bailleurs sociaux, des associations d'aide à domicile, tout comme de la confiance du Département dans le portage de ces dossiers.

Aucune remarque n'est faite.

5	TOURISME
----------	-----------------

5.1	Instauration et mise en œuvre de la taxe de séjour
------------	---

Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 68 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants, et l'article L.134-1,

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ain du 1^{er} octobre 2013 portant institution de la taxe de séjour additionnelle, qui s'élève à 10% du montant de la taxe de séjour perçue par les collectivités,

Considérant, en application de la loi relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la REpublique (loi NOTRE), la prise de compétences « Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de communes de La Veyle,

Considérant qu'aucune commune des territoires de la Communauté de communes du Canton de Pont-de-Veyle et de la Communauté de communes des Bords de Veyle, comme non plus l'une et l'autre de ces intercommunalités n'avaient précédemment instauré la taxe de séjour sur leurs périmètres ; qu'aucune délibération relative n'existe donc sur l'ensemble de ce territoire,

Considérant que le produit de cette taxe est destiné à favoriser le développement touristique notamment par le soutien au financement de l'office de tourisme, le développement d'actions de promotion, l'entretien des chemins de randonnée, des animations spécifiques, des équipements pérennes à destination des touristes et des résidents permanents que ce soient des équipements culturels ou de loisirs, les sites naturels, les aires de jeux

Il est proposé d'instaurer une taxe de séjour dite « au réel » à compter du 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire une taxe qui sera perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements tels que recensés ci-dessous, et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 CGCT).

Au réel, son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Elle est dans ce cas économiquement neutre pour les hébergeurs qui incluent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la Communauté de communes.

La loi définit de manière exhaustive les catégories d'hébergements concernés avec pour chacune, un montant minimal et maximal de la taxe de séjour s'appliquant par nuitée et par personne.

Un tarif doit être fixé pour chacune des catégories d'hébergement même si cette nature ou cette catégorie n'existe pas sur le territoire intercommunal. Aucune exemption n'est possible.

Il est proposé de définir le montant de la taxe de séjour qui sera créée à partir du 1^{er} janvier 2018 conformément au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergements	Tarif CC	TA CD	Tarif Taxe Total
Palaces	2,14 €	0,21 €	2,35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 5 étoiles	1,68 €	0,17 €	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme (ou gîtes) 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Meublés de tourisme (ou gîtes) et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

*TA CD = Taxe Additionnelle Départementale de 10%

Des arrêtés communautaires pourront répartir par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Par ailleurs, l'article L.2333-31 fixe la liste des exonérations au titre de la taxe de séjour, à savoir :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou l'intercommunalité,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine – le montant proposé est en l'occurrence de 6 euros la nuitée et par personne.

La taxe de séjour s'appliquerait sur toute l'année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de celle-ci.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Le 30 avril pour la période du 01.01 au 31.03
- Le 31 juillet pour la période du 1.04 au 30.06
- Le 31 octobre pour la période du 1.07 au 30.09
- Le 31 janvier (de l'année suivante) pour la période du 1.10 au 31.12.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par Internet via la plateforme de déclaration (www.taxesejour.fr). En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Tous les trois mois, le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement au début du mois qui suit la période de collecte.

Compte tenu de ces éléments et notamment des moyens nécessaires pour l'information des hébergeurs et des conditions de mise en œuvre de la taxe de séjour (base de données des catégories d'hébergements sur le territoire, outils de communication, mise en place d'un site Web dédié avec un portail spécifique ...), il est proposé de recourir à un prestataire externe.

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE la création de la taxe de séjour « au réel » à compter du 1^{er} janvier 2018,

ADOpte une période de perception allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

DEFINIT les montants, correspondants au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergements	Tarifs CC	TAD 10 %	Taxe de séjour incluant TAD
Palaces	2,14 €	0,21 €	2,35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 5 étoiles	1,68 €	0,17 €	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme (ou gîtes) 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Meublés de tourisme (ou gîtes) et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

DEFINIT de manière exhaustive la liste des exonérations ci-après :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans l'intercommunalité,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

DECIDE de fixer à 6 euros le montant du loyer journalier en deçà duquel la taxe de séjour n'est pas due.

DECIDE de fixer comme suit la période de recouvrement :

- Le 1^{er} avril pour la période du 01.01 au 30.03
- Le 1^{er} juillet pour la période du 1^{er}.04 au 30.06
- Le 1^{er} octobre pour la période du 1^{er}.07 au 30.09
- Le 1^{er} janvier (de l'année suivante) pour la période du 1^{er}.10 au 31.12.

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

A l'horizon 2018, l'ensemble du département de l'Ain sera couvert par la taxe de séjour ; la Communauté de communes de La Veyle est une des dernières intercommunalités à mettre en œuvre la taxe de séjour. Le Conseil départemental a voté en 2013 une taxe additionnelle de 10%.

Le recensement en cours des hébergements sur le territoire intercommunal porte à 39 établissements potentiellement concernés, représentant entre 50 000 et 60 000 nuitées.

C'est une recette dédiée exclusivement au tourisme et à sa promotion. Des projets sont d'ores et déjà existants, autour des sites touristiques connus et des espaces naturels, pour notamment renforcer l'attractivité touristique (activités de plein air, découverte des patrimoines naturels, culturels et immatériels, gastronomie, œnotourisme, tourisme d'itinérance comme la Via Saôna sur laquelle le Conseil communautaire en séance du mois de juin a validé la participation pour un peu plus de 10 000 € à la commande de deux études, circuits de randonnée ...), favoriser également l'émergence de pôles phares et soutenir la création et la qualification d'hébergements touristiques de proximité, tout comme la mise en place de la signalétique autoroutière et infra communautaire ...

Une rencontre avec l'ensemble des hébergeurs est programmée dans la 1^{ère} quinzaine de septembre, avec également l'ensemble des communes pour présenter à la fois le portail internet qui sera mis à disposition des propriétaires dès le 1^{er} janvier prochain, et ses modalités d'utilisation, mais aussi la stratégie touristique qui entoure cette mise en œuvre, et dans laquelle l'Office de tourisme- Vonnas- Pont-de-Veyle ainsi que tous les acteurs du tourisme locaux.

Le Président précise que les enjeux ne manquent pas et que la collecte de cette taxe doit justement concourir à mieux identifier notre territoire, à soutenir les événements qui l'animent. Il rappelle également que les co-financements peuvent être majorés dans ce cadre par le Conseil Départemental.

Hervé CLERC (Mézériat) demande comment le recouvrement va être opéré, et comment a été calé le niveau de taxe.

Il est répondu que l'outil portail internet permettra à la Communauté de gérer assez facilement le recouvrement.

Le niveau de taxe a été fixé à la médiane de la fourchette proposée par l'Etat, ce qui est assez proche des moyennes observées au plan départemental.

En réponse à la question du produit estimé de la taxe, Michel MARQUOIS (Vice-Président) répond que l'exercice est difficile car on méconnaît précisément le nombre d'hébergeurs et le nombre de nuitées. Un ordre de grandeur de quelques dizaines de milliers d'euros est attendu, essentiellement généré en montant global par les campings de Cormoranche et Vonnas.

Le principe de la taxe de séjour est adopté à l'unanimité.

5.2	Convention d'occupation à la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour les jeux gonflables
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'à la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE, des jeux gonflables avaient été installés par la société « ZYGOMATIK » contre la perception d'une redevance pour occupation du domaine public ;

Considérant que l'année dernière comme activité accessoire à cette occupation, une activité de location de pédal'eaux, de kayaks et de paddles a été admise et que pour ce faire, la société utilise lesdits pédal'eaux, kayaks et paddles de la Communauté de communes contre une redevance d'utilisation ;

Considérant que la société « ZYGOMATIK » a sollicité de nouveau la Communauté de communes pour reconduire ces activités pour la saison 2017 ;

Considérant que pour cette occupation du domaine public, il est nécessaire de conclure une convention ;

Considérant que la redevance permettant l'installation des jeux gonflables sera de 1 000 € pour la saison et une part variable par rapport aux bénéfices de 20 % au-delà d'un chiffre d'affaires de 20 000€ pour l'occupation du domaine public et qu'une redevance pour la location des pédal'eaux, des kayaks et des paddles sera de 1 000 € ;

Considérant que les autres dispositions sont dans la convention jointe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente opération.

Depuis 2015, la société « ZYGOMATIK » occupe temporairement une partie de la base pour l'installation de jeux gonflables contre le paiement d'une redevance. Il dispose également des kayaks, des « pédal'eaux » et de paddles pour les louer.

Cette occupation est actée chaque année par le Conseil communautaire ainsi que la convention qui régit les conditions d'utilisation de l'espace et du matériel.

L'occupation sera jusqu'au 8 octobre 2017.

6	RESSOURCES HUMAINES
----------	----------------------------

6.1	Dispositif d'accès à l'emploi titulaire
------------	--

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour application de la loi du 12 mars 2012 susvisée,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels dans la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu l'avis émis par le comité Technique en date du 18 novembre 2016,

Considérant qu'afin de répondre aux situations de précarité parfois rencontrées par certains agents non titulaires, des négociations ont été menées par le gouvernement avec l'ensemble des partenaires sociaux et ont abouti à la signature le 31 mars 2011 du protocole portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que la loi n°2012-347 du 12/03/2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique issue de ce protocole prévoyait ainsi un plan de résorption de l'emploi précaire qui se déroule en deux temps :

- La transformation de plein droit du contrat en cours en contrat à durée indéterminée, au 13 mars 2012, pour les agents non titulaires qui remplissent certaines conditions ;
- Un dispositif d'accès à l'emploi titulaire dérogatoire au principe de recrutement par la voie du concours, ouvert pendant 4 ans à compter de la date de publication de la loi jusqu'au 13 mars 2016 : ce dispositif était ouvert aux agents en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ;

Considérant que la loi du 20 avril 2016 susvisée a étendu ce dispositif durant deux années supplémentaires, soit jusqu'au 12 mars 2018 inclus, le Président présente à l'assemblée délibérante un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire entre 2013 et 2016, comportant le bilan de la transformation des CDD en CDI, un rapport présentant la situation des agents recrutés sous contrat de droit public remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation, ainsi qu'un nouveau programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ;

Considérant que le Président présente le **bilan du plan de résorption de l'emploi précaire** par grade et cadre d'emplois concerné en distinguant pour la catégorie C, les recrutements par voie de recrutement réservé sans concours et par voie de sélection professionnelle, avec notamment :

- les prévisions de recrutements programmés ;
- le nombre de recrutements réservés effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement entre 2013 et 2016 ;
- le nombre de personnes auxquelles a été proposée une transformation de leur CDD en CDI en application de la loi du 12/03/2012 ;

Considérant que le Président présente à l'assemblée un **rapport** précisant les éléments suivants :

- le nombre d'agents remplissant les conditions requises ;
- la nature des fonctions exercées ;
- la catégorie hiérarchique des fonctions exercées ;
- l'ancienneté acquise en équivalent temps plein dans la collectivité au 31/03/2013,
- l'ancienneté acquise en équivalent temps plein dans la collectivité à la date du rapport ;

Considérant, en outre, que le Président présente un **programme pluriannuel** qui détermine les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre de postes ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement. Ce programme est établi en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement et prend en compte les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions du Président ;

FIXE le programme pluriannuel comme proposé par le Président ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

La loi Sauvadet de 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique prévoyait un plan de résorption de l'emploi précaire par, selon les situations de chacun, soit la titularisation soit le passage en CDI.

Cette loi valable 4 ans a été prolongée de 2 ans ; de nouveaux agents sont donc éligibles à la titularisation par la voie de l'examen professionnel.

Un bilan de la mise en œuvre de ce dispositif est ainsi présenté au Conseil avec un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire -PPAET- qui détermine les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre de postes ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement. Ce programme est établi en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement et prend en compte les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC).

Le Président souhaite rappeler que ce dispositif est à effectif constant et qu'il permet avant tout d'améliorer certaines situations précaires d'agents en contrats.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'afin d'assurer la surveillance de la cantine, le SIVU Chanoz-Chatenay - Chaveyriat a besoin d'un agent à raison d'1h20 par semaine scolaire ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle peut mettre à disposition un adjoint d'animation pendant ce temps de midi ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont fixées dans la convention jointe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la mise à disposition d'un agent au sein du SIVU Chanoz-Chatenay - Chaveyriat ;

APPROUVE les termes de la convention telle qu'elle lui est soumis, pour la mise à disposition de l'agent pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation pour la surveillance de la cantine au sein du SIVU Chanoz-Chatenay - Chaveyriat ;

AUTORISE le Président à signer la convention avec le SIVU Chanoz-Chatenay - Chaveyriat ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

Il s'agit d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent communautaire au SIVU Chanoz Chatenay pour la surveillance de la cantine.

Aucune objection ni remarque.

7	FINANCES
----------	-----------------

7.1	Attribution de Subvention – CLIC DES 3 CANTONS et CANTONAIDE
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE,

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention exceptionnelle à une association ;

Considérant que les demandes de subvention suivantes ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre des commissions et « Culture, Tourisme et Social », le tableau suivant est proposé :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions exceptionnelles 2017
CANTONAIDE pour sortie Cuivres en Dombes (don de place de spectacle)	466,00
TOTAL	466,00

Considérant que le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologique est un dispositif de proximité dont l'objectif premier est de répondre aux demandes des usagers : retraités, familles, élus, professionnels et bénévoles ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE a acté par délibération du 18 décembre 2013 de subventionner pour l'année 2014 le CLIC des 3 cantons (THOISSEY, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS), porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Montagne situé à CHATILLON-SUR-CHALARONNE, compte tenu du désengagement financier de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail ;

Considérant que ce subventionnement a été renouvelé pour les années 2015 et 2016 ;

Considérant qu'il est proposé au titre de l'année 2017 de verser une subvention de 2 000€ ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE, l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif 2017.

Gilles RAPHY présente en quelques propos liminaires l'activité du CLIC des 3 Cantons, dont le périmètre d'actions recouvre le territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle et les cantons de CHATILLON et de VILLARS LES DOMBES, sachant que les 12 communes de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle sont couvertes par le CLIC des Pays de Bresse. Une réflexion est en cours sur l'évolution des périmètres des CLIC en fonction de celle des communautés.

Le bilan 2016 des actions réalisées est d'un peu plus de 1200 contacts.

Considérant que le CLIC des Pays de Bresse fonctionne sans appel de subvention communautaire, la subvention versée au CLIC des 3 Cantons sera moins élevée que les années précédentes. Charge aux CLIC d'adapter le niveau de dépenses et de services aux ressources, sachant qu'à l'origine la loi a confié aux Conseils départementaux l'exercice de cette mission.

Concernant Cantonaide, il s'agit de faire à l'identique de ce qui a été acté lors du conseil du 26 juin dernier avec la Croix Rouge et d'acquiescer ainsi 25 places pour le concert « A l'opéra » organisé le 26 juillet à 21h

au château de Chanoz-Châtenay, dans le cadre du festival Cuivres en Dombes – places qui seront à distribuer auprès de leurs bénéficiaires.

7.2 Décisions modificatrices budgétaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017,

Vu la délibération n°20170424-12DCC du 24 avril 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives n°1,

Vu la délibération n°20170529-11DCC du 29 mai 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives n°2,

Vu la délibération n°20170626-15DCC du 26 juin 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives n°3,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « immobilier d'entreprises », en sections de fonctionnement et d'investissement, il convient d'ajouter des crédits pour le remplacement de deux portes et une fenêtre suite à une effraction ;

Considérant que cette dépense sera financée par le remboursement de l'assurance, déduction faite de la franchise qui sera financée par un apport du budget principal ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°3 pour le budget annexe « immobilier d'entreprise » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - charges à caractère général : entretien de bâtiments	61522	500,00 €	125,00 €
virement à la section d'investissement	023	30 437,76 €	3 315,00 €
TOTAL DEPENSES			3 440,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
75 - autres produits de gestion courante : prise en charge du budget général	7552	4 975,00 €	280,00 €
77 - produits exceptionnels	7788	0,00 €	3 160,00 €
TOTAL RECETTES			3 440,00 €
Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération boulangerie de Grièges	2188	4 975,00 €	3 315,00 €
TOTAL DEPENSES			3 315,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
virement de la section de fonctionnement	021	30 437,76 €	3 315,00 €
TOTAL RECETTES			3 315,00 €

Considérant qu'au budget principal, en section de fonctionnement, il convient d'ajouter des crédits pour l'achat de matériels psychotechniques pour le RASSED, la mise en place de la plateforme Internet pour la taxe de séjour, le financement du budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

Considérant que ces dépenses seront financées par les dépenses imprévues ;

Considérant qu'au budget principal, en section d'investissement, il convient d'ajouter des crédits pour l'acquisition d'un sèche-linge pour le relais assistantes maternelles de VONNAS ;

Considérant que cette dépense sera financée une diminution de l'excédent d'investissement ;

Considérant qu'au budget principal, en section d'investissement, il convient de renuméroter certaines opérations d'investissement car les numéros votés sont incompatibles avec la Trésorerie ce qui n'a pas d'impact financier ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°4 pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 -charges à caractère général : autres matières et fournitures	6068	25 800,00 €	3 400,00 €
011 - contrats de prestation de service	611	356 105,00 €	4 000,00 €
65 - autres charges de gestion courante : déficit budgets annexes	6521	176 650,00 €	280,00 €
dépenses imprévues	022	480 755,00 €	-7 680,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération 47 - RAM Vonnas : acquisition matériel	2188	0,00 €	600,00 €
opération 51 - NTIC	2051	2 772,00 €	-2 772,00 €
opération 13 - création de site internet	2051	0,00 €	2 772,00 €
opération 52 - informatique (matériel et logiciel)	2183	53 517,89 €	-53 517,99 €
opération 19 - acquisition de matériel informatique	2183	0,00 €	53 517,99 €
opération 53 - acquisition de matériel	2188	10 480,00 €	-10 480,00 €
opération 18 - acquisition de matériel	2188	0,00 €	10 480,00 €
opération 55 - pôle de proximité	2188	18 370,00 €	-18 370,00 €
opération 28 - pôle de proximité	2188	0,00 €	18 370,00 €
opération 57 - Escale	2188	11 044,00 €	-11 044,00 €
opération 20 - Escale	2188	0,00 €	11 044,00 €
opération 58 - tennis couverts Crottet	2188	8 880,00 €	-8 880,00 €
opération 21 - tennis couverts Crottet	2188	0,00 €	8 880,00 €
opération 59 - gymnase Pont de Veyle	21312	611 645,50 €	-611 645,50 €
opération 29 - gymnase Pont de Veyle	21312	0,00 €	611 645,50 €
opération 63 - RAM Grièges	2188	5 700,00 €	-5 700,00 €
opération 22 - RAM Grièges	2188	0,00 €	5 700,00 €
opération 65 - multi accueil Croq'pomme	2188	11 300,00 €	-11 300,00 €
opération 33 - multi accueil Croq'pomme	2188	0,00 €	11 300,00 €
opération 66 - microcrèche Croq'cinelle	2188	600,00 €	-600,00 €
opération 39 - microcrèche Croq'cinelle	2188	0,00 €	600,00 €

opération 67 - Pôle Service Public	2135	2 696 288,00 €	-2 696 288,00 €
opération 41 - Pôle Service Public	2135	0,00 €	2 696 288,00 €
opération 68 - Les Buchets	2031	4 508,56 €	-4 508,56 €
opération 43 - Les Buchets	2031	0,00 €	4 508,56 €
opération 69 - PLUI	202	263 002,96 €	-263 002,96 €
opération 44 - PLUI	202	0,00 €	263 002,96 €
opération 70 - modification des documents communaux d'urbanisme	202	58 308,00 €	-58 308,00 €
opération 46 - modification des documents communaux d'urbanisme	202	0,00 €	58 308,00 €
TOTAL DEPENSES			600,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération 59 - gymnase Pont de Veyle	1321	100 000,00 €	-100 000,00 €
opération 29 - gymnase Pont de Veyle	1321	0,00 €	100 000,00 €
opération 67 - Pôle Service Public	1323	719 672,00 €	-719 672,00 €
opération 41 - Pôle Service Public	1323	0,00 €	719 672,00 €
opération 69 - PLUI	1323	80 870,00 €	-80 870,00 €
opération 44 - PLUI	1323	0,00 €	80 870,00 €
opération 70 - modification des documents communaux d'urbanisme	1321	3 000,00 €	-3 000,00 €
opération 46 - modification des documents communaux d'urbanisme	1321	0,00 €	3 000,00 €
TOTAL RECETTES			0,00 €
diminution de l'excédent d'investissement		463 104,29 €	462 504,29 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les décisions budgétaires modificatives n°3 concernant le budget annexe « immobilier d'entreprises » et n°4 concernant le budget général ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ces décisions sont présentées par Hervé CLERC.

Elles n'appellent pas de remarques particulières, traduisant des écritures de régularisation des différentes sections et budgets.

7.3	Créances irrécouvrables
------------	--------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur les exercices 2011 et 2012 sur le budget principal,

Considérant que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Dépôt en déchèterie	6541	2011	13,00 €

Redevance Ordures Ménagères	6541	2012	29,05 €
Vente Bac Ordures Ménagères	6541	2012	151,78 €
Redevance Ordures Ménagères	6541	2012	34,50 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541		228,33 €

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur les exercices 2011 à 2016 sur le budget annexe déchets ménagers,

Considérant que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Redevance Ordures Ménagères	6541	2011	124,50 €
Redevance Ordures Ménagères	6541	2012	148,00 €
Redevance Ordures Ménagères	6541	2013	1 257,13 €
Redevance Ordures Ménagères	6541	2014	730,92 €
Redevance Ordures Ménagères	6541	2015	92,00 €
Redevance Ordures Ménagères	6541	2016	88,20 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541		2 440,75 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 228.33 € pour le budget principal et de de 2 440.75 € pour le budget annexe « Déchets ménagers » ;

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal et le budget annexe « Déchets ménagers » de l'exercice 2017, chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le détail de ces créances est également présenté par Hervé CLERC.

Aucune remarque n'est faite.

Le Président remercie Hervé CLERC.

7.4 Mise en place d'une ligne de trésorerie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une ligne de trésorerie est un concours financier à court terme qui permet de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour pallier une insuffisance de disponibilités ;

Considérant que le besoin de trésorerie de la Communauté de communes est seulement engendré par le décalage entre les recettes et les dépenses de fonctionnement du budget général ;

Considérant que pour répondre à ce besoin de trésorerie, le Crédit Agricole propose un crédit de trésorerie avec les caractéristiques suivantes :

- ♦ Objet : financement des besoins de trésorerie liés au budget de fonctionnement
- ♦ Montant : 500 000 euros ;
- ♦ Durée : 12 mois ;
- ♦ Index : moyenne mensuelle Euribor 3 mois + 1.00 %

- ♦ Marge : 1.00 %
- ♦ Taux plancher : 1.00 % (marge comprise)
- ♦ Commission de réservation : 0,10% du montant global de la ligne soit 500 €
- ♦ Type d'amortissement : capital IN FINE
- ♦ Périodicité des intérêts : intérêts payables à terme échu chaque trimestre civil

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est un emprunt de 500 000 € avec les caractéristiques présentées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la réalisation de la présente opération et aux tirages à intervenir ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZA Champ du Chêne, des acquisitions sont à effectuer, terrains et maisons.

Le calendrier global d'acquisitions et de cession à Carrefour n'étant pas connu, il est proposé dans l'immédiat d'avoir recours à une ligne de trésorerie pour un montant de 500 000 euros.

Lorsque le calendrier sera connu et précisé, un emprunt à moyen ou long terme sera étudié.

Le choix de la banque est arrêté au profit du Crédit Agricole qui propose la meilleure offre.

7.6	Garantie d'emprunt du Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain
------------	--

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'afin de poursuivre le déploiement du réseau de fibre optique Li@in, moyen incontournable de l'aménagement numérique du territoire départemental qui permettra à l'ensemble des particuliers, entreprises et services publics de l'Ain de bénéficier du Très Haut Débit dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes, le Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain (SIEA) doit souscrire un emprunt ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 1.70 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt qui sera contracté par l'emprunteur dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du prêt

Prêteur	LA BANQUE POSTALE
Emprunteur	SI D'ENERGIE ET E-COMMUNICATION DEPARTEMENT DE L'AIN (SIEA) SIREN N°250100211
Objet	Financer les investissements
Montant maximum	20 000 000,00 EUR
Durée du Prêt	30 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 2.49 %
Base de calcul	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Tranche Obligatoire à taux fixe du 17/08/2017 au 01/09/2047	
Modalités de mise à disposition des fonds	20 000 000,00 EUR versés automatiquement le 17/08/2017
Modalités de remboursement	périodicité trimestrielle
Amortissement	Constant
Remboursement anticipé	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement	0,10 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'entendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1, L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Afin de poursuivre le déploiement du réseau de fibre optique Li@in, moyen incontournable de l'aménagement numérique du territoire départemental qui permettra à l'ensemble des particuliers, entreprises et services publics de l'Ain de bénéficier du Très Haut Débit dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes à l'horizon 2021, le Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain (SIEA) doit souscrire un emprunt de 20 millions d'euros.

L'article L2252-1 du CGCT définit les conditions pour qu'une collectivité puisse garantir un emprunt.

Après vérification de la capacité de la Communauté de communes à pouvoir garantir cet emprunt au regard des autres emprunts déjà garantis et de ceux souscrits, il est décidé de garantir cet emprunt à hauteur de 1.70%.

Une rencontre en septembre prochain, regroupant le syndicat, le Conseil départemental, et l'ensemble des intercommunalités du département est fixée à propos de l'exercice de la compétence Fibre, aujourd'hui assumé par le SIEA

L'ordre du jour étant épuisé et sans question diverse, la séance est levée à 23h20.

Le prochain Conseil communautaire se tiendra lundi 25 septembre 2017 à 20h30 à la salle polyvalente de BIZIAT.

Le Président souhaite à toutes et tous, de très bonnes vacances.